



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	Délibération
Séance du 25 juin 2025	n° 2025-047

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants	L'an deux mille vingt-cinq, et le vingt-cinq juin, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,	
19	14	15		
Date de la convocation :				
20 juin 2025				
Objet :			Présents :	
Mise à jour du tableau de classement des voies communales publiques			Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, N'Fissa BENSAID Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES,	
			Absents excusés :	
			Elma PIRAZZI, Eric GONSSARD, Manon BLOQUE, Ghislaine REBOLLO	
			Absents représentés :	
			Pierre de QUEYLARD pour Nicolas CARTAILLER	
			Secrétaire de séance :	
			Bachir EL KHALFI	

Vu les dispositions relatives à la voirie communale et notamment les *articles. L 141-1 et s. ; R 141-1 et suivants du code de la voirie routière ;*

Vu la circulaire n° 426 du 31 juillet 1961 relative à la voirie communale ;

Vu la délibération de mise à jour du tableau de classement des voies communales n°2024-057 en date du 18 juin 2024 ;

Considérant la cession intervenue entre le Département du Gard et la commune en date du 29 avril 2025, portant sur **166 mètres linéaires** de voie communale ;

Considérant la cession intervenue entre le syndicat des copropriétaires « Les Cerisiers » et la commune, en date du 12 novembre 2024, portant sur **220 mètres linéaires** de voie à caractère de place publique ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau de classement des voies communales publiques afin de refléter ces modifications ;

Considérant que ces opérations n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par les voies, et que la présente délibération est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L 141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant que l'ancien linéaire des voies communales s'élevait à **31 357,82 mètres** (délibération n° 2024-057 en date de juin 2024),

Le conseil municipal, l'exposé du maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Article 1 :** Le tableau de classement des voies communales publiques est mis à jour pour intégrer les nouvelles acquisitions, portant le linéaire total à **31 743,82 mètres**, soit une augmentation de **386 mètres linéaires**.
- **Article 2 :** Le tableau actualisé sera transmis aux services compétents pour information et prise en compte dans les documents administratifs communaux.
- **Article 3 :** Le maire est habilité à signer tous documents relatifs à cette mise à jour.

Le secrétaire de séance,
Bachir EL KHALFI

Délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.